



Extrait du registre des  
délibérations de Montpellier  
Méditerranée Métropole

Aménagement durable

## Séance ordinaire du mardi 9 juillet 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le neuf juillet, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Nombre de membres en exercice : 92

### Présents :

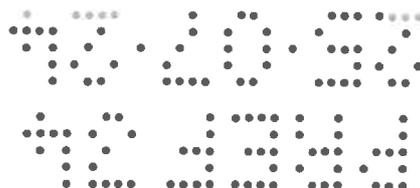
William ARS, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Yves BARRAL, Mathilde BORNE, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Alenka DOULAIN, Hind EMAD, Maryse FAYE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Clare HART, Régine ILLAIRE, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Mylène MIFSUD, Julien MIRO, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Bruno PATERNOT, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnime AKBARALY, Christian ASSAF, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Michelle CASSAR, Roger-Yannick CHARTIER, Fanny DOMBRE-COSTE, Jean-Noël FOURCADE, Laurent JAOUUL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Patricia MIRALLES, Bernard MODOT, Clothilde OLLIER, Marie-Delphine PARPILLON, Yvon PELLET, Anne RIMBERT, Célia SERRANO, Bernard TRAVIER, Patricia WEBER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Luc ALBERNHE, Michel ASLANIAN, Geniès BALAZUN, Abdi EL KANDOUSSI, Julie FRÊCHE, Serge GUISEPPIN, Stéphanie JANNIN, Salim JAWHARI, Arnaud MOYNIER, Philippe SAUREL, François VASQUEZ, Bernadette CONTE-ARRANZ.



## Aménagement durable - Commune de Saussan - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saussan - Approbation

Monsieur Stéphane CHAMPAY, Vice-Président, rapporte :

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a engagé la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saussan afin :

- De lever l'emplacement réservé (ER) C11 inscrit au bénéfice de la Commune, situé à l'angle de la rue du Pouget et du chemin des Horts de Vernis, initialement prévu pour accueillir le centre technique municipal. La suppression de cet ER se justifie par le souhait de la Commune d'implanter ses services techniques sur un autre foncier, dont la localisation est plus adaptée et par le projet de création d'un pôle médical sur le terrain d'assiette de l'ER ;
- D'ajuster les dispositions de la servitude de mixité sociale (SMS) de l'article 2 du règlement des zones U et AU à dominante résidentielle, en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 et en anticipation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat.

Conformément à la charte de gouvernance métropolitaine du PLU, le Conseil municipal de Saussan a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU par délibération n°D06112023-8 du 6 novembre 2023. Par avis conforme n°2024ACO02 du 5 janvier 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a dispensé la modification simplifiée d'évaluation environnementale. Cette dispense d'évaluation environnementale a été actée par délibération du Conseil de Métropole n°M2024-36 du 13 février 2024.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme le 21 novembre 2024. Faisant suite à cette notification :

- Le Conseil Départemental a émis un avis favorable, tout en réinterrogeant la relocalisation des services techniques municipaux en centre de village, compte tenu de l'étroitesse des rues. En revanche, la réduction du seuil de déclenchement de la servitude de mixité sociale est jugée favorable à la production de logements locatifs sociaux ;
- Dans son avis, le Préfet de Département questionne la pertinence du site envisagé pour accueillir le projet de maison médicale, dont la situation périphérique ne favoriserait pas l'accessibilité des habitants de Saussan, notamment lorsqu'ils ne disposent pas d'une voiture particulière.

Conformément à la délibération n°M2023-404 du Conseil de Métropole du 3 octobre 2023, le dossier de la modification simplifiée a été mis à la disposition du public en version papier en mairie de Saussan et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que par voie électronique du 4 mars au 5 avril 2024 inclus. Pendant cette période, 11 observations (hors doublons) ont été émises, dont 7 par voie électronique et 4 sur le registre en mairie de Saussan. Les observations ont pour objet principal un souhait de localisation de la maison médicale en centre de village, afin de garantir une plus grande accessibilité piétonne et cyclable aux habitants, notamment les personnes à mobilité réduite. Il est également signifié que la modification simplifiée va favoriser la construction de logements alors que la commune a connu une forte croissance dans la période récente. Enfin, indépendamment de la présente procédure de modification simplifiée, une consultation de la population sur le projet de pôle médical est demandée.

Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Saussan souhaitent apporter les réponses suivantes en réponse aux observations formulées par les personnes publiques associées et le public :

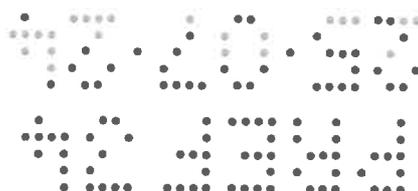
- En ce qui concerne l'accès du futur centre technique municipal :
  - o L'ancien chai qui doit accueillir les services techniques se trouve à proximité de plusieurs axes pénétrants dans la communes (M27, M5E4, M27E7) permettant aux services de rayonner facilement dans la commune ;
  - o Les services techniques municipaux sont à l'étroit dans leur local actuel (80 m<sup>2</sup>) et sont moins accessibles pour les engins ;
  - o Avec le transfert de la gestion de la voirie et des espaces verts à la Métropole les besoins des services techniques sont plus mesurés, une localisation en périphérie n'est donc pas indispensable ;
  - o La relocalisation des services techniques dans l'ancien chai permet la réutilisation d'un bâtiment ancien à l'abandon difficilement valorisable par d'autres usages. En effet, il existe un dénivelé d'1,80 m entre l'accès et le volume principal du bâtiment ce qui rendrait sa mise en accessibilité très difficile (notamment en cas d'établissement recevant du public) ;



- En ce qui concerne la localisation de la maison médicale sur l'emprise de l'emplacement réservé C11 :
  - o La maison médicale est accessible au centre-ancien en moins de 10 minutes à pied ou 5 minutes en vélo ;
  - o Des investissements ont été réalisés chemin des Horts de Vernis pour mettre en accessibilité les trottoirs entre le lotissement du Pigeonnier et le centre-ancien via la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Horts de Vernis en cours de finalisation ;
  - o Le pôle médical se trouve au cœur d'un nouveau quartier d'habitat, à l'interface entre la ZAC des Horts de Vernis et le lotissement du Pigeonnier, accueillant 248 logements, ainsi qu'une résidence seniors non médicalisée de 26 logements. Il s'inscrit donc à proximité immédiate d'une partie de la patientèle ;
  - o Ce terrain est viabilisé, ce qui permet d'envisager la construction rapide de locaux adaptés à l'accueil de professionnels de santé souhaitant rester dans la commune ou s'y établir ;
- Par ailleurs, en ce qui concerne la modification de la servitude de mixité sociale, celle-ci vise à soumettre les opérations de logements d'au moins 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher (au lieu de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) à une part de logements locatifs sociaux. Cette modification n'aboutira pas à autoriser plus de logements qu'auparavant car elle ne prévoit pas d'augmenter les droits à construire (hauteur, emprise au sol, implantations, espaces verts) ;
- Enfin, si la présente modification simplifiée permet d'informer la population en amont du projet de pôle médical et de formuler ses observations, il appartient à la Commune d'apprécier l'opportunité d'organiser une consultation *ad hoc*.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- De prendre acte du bilan de la mise à disposition du projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Saussan ;
- D'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Saussan, tel que mis à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 80 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix  
Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 19 JUIL. 2024

Pour extrait conforme,



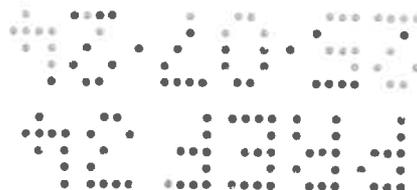
Monsieur L. Président

• Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 19 JUIL. 2024  
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :  
Réception en Préfecture : 19 JUIL. 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Commune de Saussan |

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) |



## 1. Additif au rapport de présentation du PLU

PLU approuvé par DCM du 08/11/2011

Modification n°1 approuvée par DC3M du 29/06/2015

Mises à jour constatées par arrêtés métropolitains des  
30/07/2018, 27/10/2020 et 17/05/2021

Pièce annexe de la  
délibération n° ..... du

09 JUIL. 2024





Commune de Saussan |  
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) |

4.1 Liste des emplacements réservés

Pièce annexe de la  
Pièce annexe de la  
délibération n° .....du  
09 JUIL. 2024

PLU approuvé par DCM du 08/11/2011  
Modification n°1 approuvée par DC3M du 29/06/2015  
Mises à jour constatées par arrêtés métropolitains des  
30/07/2018, 27/10/2020 et 17/05/2021

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
ARRIVÉE LE :  
25 JUIL. 2024  
BUREAU DU COURRIER





Mairie de SAUSSAN  
Hôtel de Ville  
34570 Saussan  
Tél : 04.67.47.72.32

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Pièce annexe de la  
délibération n° .....du  
09 JUIL. 2024

# Commune de Saussan

## Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Modification simplifiée n°1

**Plan de zonage général**

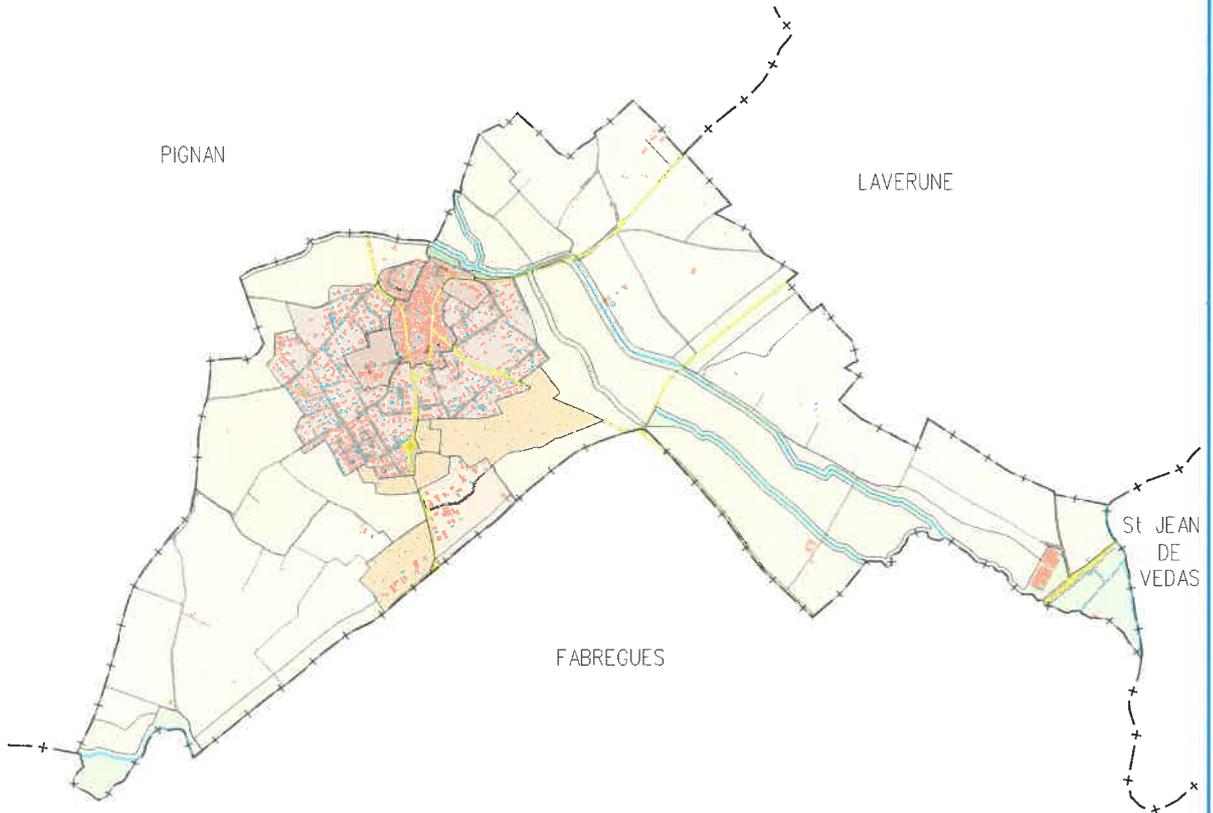
Echelle : 1/3000ème

PRÉFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVÉE LE :  
25 JUIL. 2024  
BUREAU DU COURRIER

Cadastre numérique labellisé :  
source D.G.I. CG34 - 2014

Système de coordonnées :  
RGF93 Projection Lambert 93

BD TOPO Altimétrie  
source IGN / CG34



3.2

Approbation du PLU : DCM du 08/11/2011  
Modification n°1 du PLU : DCM du 29/06/2015  
Mise à jour : AM des 30/07/2018, 27/10/2020 et  
17/05/2021



**Commune de Saussan** |  
Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) |

Pièce annexe de la  
délibération n° .....  
09 JUIL. 2024

### 3.1. Règlement

PLU approuvé par DCM du 08/11/2011  
Modification n° 1 approuvée par DC3M du 29/06/2015  
Mises à jour constatées par arrêtés métropolitains des  
30/07/2018, 27/10/2020 et 17/05/2021





**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant mise à jour des Plans  
Locaux d'Urbanisme (PLU) des  
Communes membres de Montpellier  
Méditerranée Métropole**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.153-8, L. 153-60, R.153-18 et l'article R.123-14 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 581-14 et suivants ;
- VU le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- VU la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente le 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- VU les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Courmonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone ;

- VU la délibération n° M2021-103 du Conseil de Métropole en date du 29 mars 2021 approuvant le dossier relatif au Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire des Communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- VU les pièces du dossier d'approbation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, , Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont mis à jour afin de reporter en annexe la délibération susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public aux services urbanisme des Mairies de Baillargues (Place du 14 juillet – 34670 Baillargues), Beaulieu (3, place de la Mairie – 34160 Beaulieu), Castries (4 avenue de la Promenade – 34160 Castries), Clapiers (5, Grand-rue Marie Lacroix - 34830 Clapiers), Cournonsec (Rue du Jeu de Tambourin - 34660 Cournonsec), Cournonterral (12 Avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral), Fabrègues (8 Rue Paul Doumer – 34960 Fabrègues), Grabels (1, Place Jean Jaurès – 34790 Grabels), Jacou (9 place Frédéric-Mistral - 34830 Jacou), Juvignac (997 les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac), Lattes (1 Avenue de Montpellier – 34970 Lattes), Lavérune (Place de la Mairie - 34880 Lavérune), Montaud (Place de l'Eglise – 34160 Montaud), Montferrier-sur-Lez (4 Impasse du Château - 34980 Montferrier-sur-Lez), Montpellier (1 Place Georges Frêche – 34000 Montpellier), Murviel-lès-Montpellier (5 rue des Lavoisirs – 34570 Murviel-lès-Montpellier), Pérols (Place Carnot - 34473 Pérols), Pignan (Place de l'hôtel de ville - 34570 Pignan), Prades-le-Lez (Place du 8 mai 1945 – 34740 Prades-le-Lez), Restinclières (1 Place de la République – 34160 Restinclières), Saint Georges d'Orques (4 avenue de Montpellier – 34680 Saint Georges d'Orques), Saint Geniès des Mourgues (Place de l'Abbaye – 34160 Saint Geniès des Mourgues), Saint-Brès (14, Place de la Ramade – 34670 Saint-Brès), Saint-Drézéry (Place Cambacérès – 34160 Saint-Drézéry) Saint Jean de Védas (4 Rue de la Mairie – 34430 Saint Jean de Védas), Saussan (13 rue de la Mairie - 34570 Saussan), Sussargues (36 Grand'rue Louis-Bouis - 34160 Sussargues), Vendargues (Place de la Mairie – 34740 Vendargues), Villeneuve-lès-Maguelone (Place Porte-Saint-Laurent - 34751 Villeneuve-lès-Maguelone) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50, place Zeus 34961 Montpellier), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au sein des mairies de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des Communes de Baillargues, Beaulieu, Catelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 17 mai 2021**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le :** 18/05/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20210104-158853-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/05/21

Réception en Préfecture : 18/05/21

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- Délibération M2021-103 \_RLPi \_Visa pref.pdf
- Reglement\_RLPi.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Extrait du registre des  
délibérations de Montpellier  
Méditerranée Métropole

Aménagement durable

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2021  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

Séance ordinaire du lundi 29 mars 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le vingt-neuf mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Alenka DOULAIN, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Lionel LOPEZ, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARIILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Mohed ALTRAD, William ARS, Michelle CASSAR, Sébastien COTE, Fanny DOMBRE-COSTE, Patricia MIRALLES, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Céline PINTARD, Charles SULTAN, Bernard TRAVIER.

Absent(es) / Excusé(es) :

## Aménagement durable - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président, rapporte :

La publicité et les enseignes sont des éléments très impactant du territoire. L'ensemble des communes de la Métropole est confronté à l'enjeu environnemental et économique qu'elles représentent. Ce règlement permettra aux Maires grâce à leurs nouveaux pouvoirs de police d'être responsables de leurs paysages.

Le Code de l'environnement, dans ses articles L. 581-14 et suivants, encadre, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie, les possibilités d'implanter de tels dispositifs. Il admet par ailleurs que les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme puissent élaborer des règlements locaux de publicité qui peuvent « adapter » la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire local. Le Conseil de Métropole par sa délibération n°14932 en date du 27 septembre 2017 a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour rappel, l'élaboration du RLPi avait pour objectif de :

- Simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire de la Métropole tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,
- Identifier sur le territoire de la Métropole les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la Métropole,
- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la Métropole,
- Permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Par délibération n°M2019-394 en date du 23 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier, par décision en date du 20 septembre 2019, a désigné les membres de la commission d'enquête publique en charge de l'enquête publique afférente au projet de RLPi. Par arrêté n° MAR2019-0225 en date du 28 octobre 2019, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, du 21 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

### Les avis émis sur le projet de RLPi lors de la phase de consultation administrative

Le projet a été notifié :

- aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- aux associations de protection de l'environnement agréés ayant demandé à être consultés ;
- aux communes membres de la Métropole.

L'ensemble des personnes publiques associées ont rendu un avis favorable au projet de RLPi :

- le Préfet de de l'Hérault, par courrier en date du 31 octobre 2019 a rendu un avis favorable assorti de plusieurs observations ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, par courrier en date du 6 novembre 2019, a rendu un avis favorable, sans observations ni réserves ;
- les autres personnes publiques associées ont rendu un avis favorable de manière tacite.

Par courrier en date du 10 novembre 2019, l'Association Paysages de France a fait part de ses observations.

Enfin, lors de sa formation « Publicité » du 11 octobre 2019, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur mobilier urbain ;
- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- compléter les annexes sur la carte des Espaces Boisés Classés (EBC) pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger en zone agglomérée du RLP ;
- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

Les observations et réserves présentes dans les différents avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

### **L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée entre le 21 novembre et le 20 décembre 2019, 313 observations ont été formulées durant l'enquête publique.

Après analyse de celles-ci et réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse dans un délai de 15 jours à compter la clôture de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de RLPi le 29 janvier 2020, assorti de plusieurs suggestions. Les suggestions faites dans cet avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

### **Les principales évolutions apportées au projet de RLP arrêté :**

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte de certains avis émis sur le projet. Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

#### **Concernant le zonage et autres annexes :**

- Les périmètres d'agglomérations et limites de zones ont été ajustés afin d'assurer une correspondance exacte entre la notion d'agglomération et la réalité de l'occupation du sol à la date d'approbation du RLPi ;
- Les arrêtés et plan des limites d'agglomérations mis à jour depuis l'arrêt ont été annexés au RLPi ;
- La lisibilité de la trame des interdictions strictes de l'article L.581-4 du Code de l'environnement a été améliorée sur les planches de zonage ;
- Une planche de zonage complémentaire a été éditée sur le centre-ville de Montpellier pour améliorer la lisibilité du document sur ce secteur ;
- Une annexe cartographique informative a été intégrée (nouvelle annexe 3.4), identifiant les périmètres concernés par l'article R.581-30 du Code de l'environnement (EBC et zones N des PLU en vigueur situés en agglomération).

**Concernant le règlement :**

- Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de chaque zone et de cohérence entre la surface maximum autorisée et la hauteur d'installation de la publicité, cette dernière a été limitée à 6 mètres dans toutes les zones ;
- L'article P0.3 du règlement a été complété (chapitre P.0) en précisant que la surface des dispositifs s'entend comme celle de l'affiche (ou de l'écran) et de son encadrement ;
- Dans les articles « *non règlementés* » par le RLPi, cette notion a été remplacée par « *pas de prescriptions locales* » afin d'indiquer que ce sont les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent ;
- L'erreur de numérotation de l'article initialement numéroté P0.6 a été corrigée ;
- La disposition réglementaire « *La publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement* » (existante en ZP2b et ZP4b notamment) a été intégrée à la ZP4c et ZP3 car s'y appliquant également ;
- La surface maximum des publicités numériques autorisée passe de 8m<sup>2</sup> à 4m<sup>2</sup> dans les ZP4c ;
- Dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles applicables, un nouvel article P0.8 précise que : « *Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain. Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section.* ». D'autre part, le « *Un dispositif peut compter 2 faces maximum* » (art. P0.4) a été remplacé par « *Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum* ».

**Concernant le rapport de présentation :**

- La liste des agglomérations de plus de 10 000 habitants a été intégrée au rapport de présentation afin d'améliorer la compréhension des règles applicables ;
- Le rapport de présentation a été complété afin de justifier que la commune de Lattes est bien composée de plusieurs agglomérations dont une d'entre-elles compte une population supérieure à 10 000 habitants ;
- Les deux coquilles identifiées dans le rapport de présentation ont été corrigées.

Les ajustements apportés au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de consultation administrative et de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Ainsi, le projet de RLPi est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Ce document est une base qui est tout sauf gravée dans le marbre, il est amené à évoluer pour notamment tenir compte du PLU climat et de ses orientations en matière de sobriété énergétique, de préservation des paysages et des populations.

La présente délibération sera :

- a) affichée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres pendant un mois, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Hérault.
- b) publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.
- c) transmise à la Préfecture de l'Hérault.

Elle ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Métropole, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de RLPi ;
- d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote électronique, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 68 voix

Contre : 13 voix

Abstentions : 11 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2021**

Pour extrait conforme,

**Monsieur Le Président**

  
**Michaël DELAFOSSE**



Publiée le : **16 AVR. 2021**  
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :  
Réception en Préfecture :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2021

BRUC  
GREFFE - P.F.A.



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

## **Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saussan**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L.332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel du 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération n°M2020-94 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président ;
- **VU** la délibération n°M2020-96 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice- Présidente ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saussan approuvé le 08 novembre 2011, modifié le 29 juin 2015, mis à jour le 30 juillet 2018 ;
- **VU** la délibération n°M2019-176 du Conseil de Métropole en date du 18 avril 2019 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « Les Couleurs de Pays », pour une opération d'aménagement sur les parcelles AH 12 ET AH 27 de la commune de Saussan ;
- **VU** le périmètre de PUP annexé à la convention signée le 13 mai 2019 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « Les couleurs de Pays ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saussan est mis à jour pour reporter en annexe le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Saussan (13 rue de la Mairie - 34570 SAUSSAN) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Saussan.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saussan sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 27 oct. 2020**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le :** 27/10/20

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20200702-144434-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/20

Réception en Préfecture : 27/10/20

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- convention PUP Couleurs de Pays retour préfecture.pdf
- Périmètre\_PUP.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant mise à jour du Plan Local  
d'Urbanisme (PLU) de la commune de  
Saussan**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211 - 10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L.153-8, L. 332-11-3, L. 332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- VU le PLU de la commune de Saussan approuvé le 08 novembre 2011 et modifié le 29 juin 2015 ;
- VU le décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU la délibération n°12196 du 15 avril 2014 relative à l'élection de M. Philippe SAUREL en qualité de Président ;
- VU la délibération n°12200 du 22 avril 2014 relative à l'élection de Mme Chantal MARION en qualité de Vice-Présidente ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Mme Chantal MARION dans les domaines du Développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'innovation, de la French Tech et de l'artisanat, de la Planification urbaine notamment SCoT et PLUi ;
- VU la délibération n°14411 du Conseil de Métropole en date du 25 janvier 2017 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société GGL, pour une opération sur le « secteur du Pigeonnier » ;
- VU le périmètre de PUP annexé à la convention signée le 29 mai 2017 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société GGL.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saussan est mis à jour pour reporter en annexe le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le « secteur du Pigeonnier » ;

**ARTICLE 2 :** Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en Mairie de Saussan (13 rue de la mairie - 34570 SAUSSAN) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en Mairie de Saussan.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saussan sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 30 juil. 2018**

**Signé.**

**Madame la Vice-Présidente déléguée**

**Chantal MARION**

**Publiée le : 30/07/18**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20180101-49290-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/07/18

Réception en Préfecture : 30/07/18

Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.